



**OTIF/RID/CE/GTP/2020/1**

13 octobre 2020

Original : allemand

**RID :** 12<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Réunion à distance, 24 et 26 novembre 2020)

**Objet :** Fixation de constructions annexes soudées

**Proposition du Secrétariat de l'OTIF**

### **SYNTHÈSE**

**Résumé analytique :** Les différentes versions linguistiques du deuxième alinéa dans la colonne de gauche du 6.8.2.2.1 présentent des divergences.

**Mesure à prendre :** Alignement des versions linguistiques ou alignement sur le texte adopté pour les conteneurs-citernes et wagons-citernes

1. Le deuxième alinéa dans la colonne de gauche du 6.8.2.2.1 est libellé comme suit dans les différentes versions linguistiques :

(DE:)

"Die Befestigungen von angeschweißten Anbauteilen müssen so ausgeführt sein, dass ein Aufreißen des Tankkörpers im Falle von unfallbedingten Beanspruchungen verhindert wird. Dies kann durch folgende Maßnahmen erreicht werden:

- Verbindung mit dem Untergestell: Befestigung mittels Sattelblech zur Verteilung der dynamischen Kräfte;
- Stützen für Arbeitsbühne, Aufstiegsleiter, Ablassstutzen, Ventilbetätigung und andere kräfteübertragende Konsolen: Befestigung über eine angeschweißte Verstärkungsplatte;
- entsprechende Dimensionierung oder andere Schutzmaßnahmen (z. B. Sollbruchstelle)."

(EN:)

"To prevent tearing of the shell due to accidental stresses, welded elements shall be fixed to the tank as follows:

- Underframe connection: securing by means of a pad ensuring distribution of dynamic loads;
- Supports for upper gangway, access ladder, drainage pipes, valve control mechanisms and other load transmission brackets: securing by means of weld-on reinforcement plate;
- Appropriate dimensioning or other protective measures (e.g. designated breaking point)."

(FR:)

« Les fixations de constructions annexes soudées doivent être réalisées de manière à empêcher que le réservoir ne soit éventré en cas de sollicitations dues à un accident. Les mesures suivantes permettent de satisfaire à cette condition :

- liaison avec le châssis : fixation par l'intermédiaire d'une selle assurant la répartition des efforts dynamiques ;
- supports de la passerelle supérieure, de l'échelle d'accès, des tubulures de vidange, de la commande de la soupape et autres consoles de transmission d'efforts : fixation par l'intermédiaire d'une plaque de renfort rapportée par soudure ;
- dimensionnement approprié ou autres mesures de protection (par exemple « zone fusible »). »

2. En plus de divergences mineures, il apparaît que par la formulation choisie, les versions française et allemande, à la différence de la version anglaise, comporte une liste non exhaustive des mesures.
3. Lorsqu'il a discuté d'une éventuelle reprise de cette disposition pour les conteneurs-citernes, le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN est convenu que les prescriptions devaient exprimer l'objectif de protection et ne pas être restrictives quant à la conception de la citerne.
4. Il a par la suite été décidé d'introduire la disposition suivante dans la colonne de droite du 6.8.2.2.1 du RID (pour les conteneurs-citernes) et au 6.8.2.2.1 de l'ADR (pour les véhicules-citernes et conteneurs-citernes) :

(DE:)

"Angeschweißte Bauteile müssen so am Tankkörper befestigt sein, dass ein Aufreißen des Tankkörpers verhindert wird."

(EN:)

"Welded elements shall be attached to the shell in such a way that tearing of the shell is prevented."

(FR:)

« Les éléments soudés doivent être fixés au réservoir de manière à éviter la déchirure du réservoir. »

5. La disposition applicable aux wagons-citernes dans la colonne de gauche du 6.8.2.2.1 a été introduite dans le RID alors que l'anglais n'était pas encore une langue officielle de l'OTIF. Il est donc permis de supposer que l'intention initiale était d'introduire une liste non exhaustive de mesures.
  6. Le Groupe de travail permanent est prié de déterminer si les différentes versions linguistiques doivent être alignées ou si formuler simplement l'objectif de protection, comme cela a été décidé pour les conteneurs-citernes et véhicules-citernes, serait suffisant. Ce pourrait notamment être le cas si une norme citée en référence dans le RID comporte déjà de plus amples précisions.
-